

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1644

présenté par

M. Isaac-Sibille

à l'amendement n° AS|1487 de M. Mesnier

APRÈS L'ARTICLE 7

1° Après les mots « et L. 623-3 » sont insérés les mots suivants : « et conclus avec le médecin traitant, »

2° Le 10° est complété par la phrase suivante : « Pour les territoires non couverts par un des dispositifs précités à compter de janvier 2021, les pharmaciens d'officine sont autorisés à délivrer des médicaments dont la liste est fixée par arrêté, pris après avis de la Haute autorité de santé, et sur la base de protocoles définis par celle-ci »

3° Substituer aux mots "modalités d'information du médecin traitant", les mots " modalités relatives au protocole conclu entre pharmacien d'officine et médecin traitant"

43° En conséquence, au II, substituer au mot « 2020 », le mot « 2021 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous amendement précise que les protocoles inscrits dans le cadre d'un exercice coordonné doivent avoir été conclus avec le médecin traitant. Il précise également que, pour les territoires non couverts par un des dispositifs mentionnés dans l'amendement AS 1487, d'ici janvier 2021, les pharmaciens d'officine peuvent délivrer les médicaments dont la liste est fixée par arrêté, l'objectif étant d'inciter les professionnels de santé à l'exercice coordonné.